



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques**
Département des méthodes et des systèmes
d'information
Personne chargée du dossier :
Gilles HERBILLON
Mél : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Secrétariat général
La rapporteure générale
Personne chargée du dossier :
Natacha LEMAIRE
Mél : rg-art51@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (*pour diffusion
et information*)

NOTE D'INFORMATION N° DREES/SG/2021/49 du 3 mars 2021 relative à l'enregistrement dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des structures liées à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2018

Date d'application : immédiate

Classement thématique : établissements sanitaires et médico-sociaux

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 19 février 2021 - N° 11

Résumé : La présente note vise à préciser les modalités d'enregistrement dans FINESS des structures porteuses d'expérimentations organisationnelles en santé (dites article 51).
Mention Outre-mer : La présente note s'applique en l'état dans l'ensemble des départements d'Outre-mer, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.
Mots-clés : Expérimentation en santé, article 51, immatriculation, enregistrement, FINESS, ARS, assurance maladie.
Textes de référence : - Article L162-31-1 du code de la sécurité sociale (dit article 51 de la LFSS 2018) ; - Arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des établissements sanitaires et sociaux.
Circulaire / instruction / note abrogée : Néant.
Circulaire / instruction / note modifiée : Néant.
Annexe : Fiche technique FINESS.
Diffusion : Gestionnaires FINESS au sein des agences régionales de santé.

I. Objet :

L'objet de cette note est de permettre d'enregistrer les structures entrant dans le champ des expérimentations autorisées et amenées à recevoir des financements dérogatoires de l'Assurance Maladie quand elles ne sont pas déjà enregistrées dans FINESS par ailleurs, et de les identifier de manière distincte des structures déjà présentes dans FINESS, en créant une nouvelle catégorie sur le secteur sanitaire.

II. Contexte juridique :

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a ouvert, à son article 51, la possibilité d'expérimentations dans le champ de la santé. Le dispositif s'inscrit dans le cadre d'une démarche de transformation de l'offre en santé et de ses modes de financements, pour améliorer la pertinence et la qualité des prises en charges. Il permet aux acteurs de santé de déroger à des règles de droit pour tester des organisations et modèles de financement innovants.

Le comité technique de l'innovation en santé est chargé d'émettre un avis sur les projets d'expérimentation, leur mode de financement et leurs modalités d'évaluation. Il est composé de représentants de l'assurance maladie, de cinq directions d'administration centrale, du secrétariat général du ministère et d'une ARS. Après avis du comité, les projets font l'objet d'arrêtés d'autorisation, soit du DG de l'ARS concernée lorsque le champ d'application est régional, soit des ministres chargés des comptes publics et de la santé quand le champ territorial dépasse une seule région. Ils sont publiés respectivement au recueil des actes administratifs de la région concernée ou au journal officiel.

Le dispositif connaît un véritable engouement des acteurs, qui ont formalisé plus de 800 projets à mi-juin 2020. À ce jour, 70 projets ont été autorisés, près de 30 ont démarré et inclus des patients.

L'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 ouvre à tout porteur la possibilité de mener une expérimentation organisationnelle dans le champ de la santé. Il conduit dans certains cas à verser à une structure unique intégratrice le forfait dérogatoire. Charge ensuite à cette structure de reventiler aux professionnels ou aux autres structures le financement contribuant à la prestation. Il s'agit en effet d'un des objectifs de l'article 51 que de tester des modèles de financement collectif.

Le fonds de l'innovation du système de santé (FISS) finance les expérimentations et sa gestion a été confiée à la CNAM qui a développé un système d'informations (SI) spécifique à cette fin. Dans ce SI, l'identification des structures est fondée sur les nomenclatures du répertoire FINESS.

À ce jour, dans la majorité des projets, les bénéficiaires des prestations dérogatoires des expérimentations sont principalement des établissements de santé (ou structures assimilées) ou des professionnels de santé déjà identifiés dans les référentiels nationaux : n° FINESS ET (établissement) et N° FINESS EJ (entité juridique) pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, n° AM pour les professionnels de santé au sens large.

Cependant, certains de ces acteurs ne font à ce jour pas encore l'objet d'un tel enregistrement. L'objet de la présente note est donc précisément de prévoir l'enregistrement de ces structures absentes.

Ainsi, identifier ces structures en les immatriculant dans FINESS est essentiel pour :

- Procéder aux versements des financements prévus dans le cadre de l'expérimentation ;

- Disposer d'un numéro de référence commun identifiant les structures, partagé entre les ARS, les CPAM, la CNAM, le Ministère des solidarités et de la santé et les systèmes d'informations de santé.

Au passage, insistons sur le fait que la création d'une catégorie spécifique dans FINESS pour identifier des structures expérimentales de santé n'a pas pour objectif de pouvoir reconstituer à partir de FINESS la liste exhaustive des structures bénéficiant du financement d'une expérimentation par l'Assurance maladie au titre de l'article 51. Elle vise seulement à ne laisser aucune de ces structures sans aucun moyen de l'identifier.

L'information exhaustive quant à la liste des structures en question relèvera du système d'information de l'Assurance Maladie.

III. Procédure

La procédure aboutissant à l'enregistrement d'une nouvelle structure est la suivante :

1. Collecte du besoin d'enregistrement d'une ET/EJ dans FINESS spécifique à l'article 51 lors du circuit de facturation en ANAMO/ARAMO par l'équipe facturation auprès du porteur de l'expérimentation.
2. Validation du besoin et de l'opportunité de la demande lors des réunions hebdomadaires des référents Article 51.
3. Envoi par la structure concernée à l'ARS de rattachement (plus précisément au référent régional article 51) de la demande de création de EJ/ET dans FINESS.
4. Récupération par le référent régional article 51 de l'ARS des documents nécessaires auprès du porteur de l'expérimentation, qui les envoie au coordinateur régional FINESS pour création des n° FINESS (ET/EJ).
5. Envoi de la fiche de situation FINESS par le coordinateur régional FINESS au référent régional art 51 de l'ARS.
6. Confirmation de la création du n° FINESS art 51 (ET/EJ) par le référent régional article 51 ARS : information DCGDR/CNAM/Ministère par l'équipe facturation Article 51 (CNAM).
7. CPAM de rattachement de la structure : application des consignes de mise à jour du n° FINESS Article 51 dans le RFOS avec inscription des coordonnées bancaires.
8. Test du n° FINESS Article 51 sur la Plateforme A51.

Les étapes 3 et 4 : peuvent être réalisées en même temps (demande des pièces nécessaires au porteur avec en copie l'ARS).

Pour les projets inter-régionaux : chaque ARS du siège de rattachement de la structure inscrit les structures de son ressort géographique.

IV. Application :

La présente note officialise la création de la catégorie 633 - Structure Expérimentale en Santé et la création de la convention DIS - Dispositif Article 51. (*Confère annexe qui détaille l'enregistrement dans FINESS*).

- I. Prérequis :** Certaines structures portant des projets d'expérimentation dans le champ de la santé sont déjà enregistrées dans FINESS au titre de leur activité courante : les établissements de santé par exemple.
L'objet de la catégorie créée ici est de référencer uniquement les structures (entités juridiques et/ou établissements géographiques) qui ne figurent pas déjà dans FINESS par ailleurs, et qui n'ont vocation à être enregistrées qu'au seul titre de l'expérimentation organisationnelle en santé. **En association avec le référent « article 51 » régional, le gestionnaire FINESS devra donc être attentif à ne pas créer de doublons.**

- ⇒ La catégorie 633 - Structure Expérimentale en Santé cible uniquement les structures qui ne sont pas autorisées et enregistrées dans FINESS via une catégorie déjà existante.
 - Elle s'associe uniquement aux expérimentations en santé portées par **un arrêté d'autorisation du DG de l'ARS.**
- ⇒ Associée à la convention DIS - Dispositif Article 51, cette nouvelle catégorie permet de désigner l'ensemble des structures existantes liées à l'article 51, tous secteurs confondus (sanitaires ou médico-sociaux).
 - Ainsi une structure géographique du secteur médico-social autorisée uniquement au titre de l'application de l'article 51 devra être identifiée par la catégorie 633 et porter la convention DIS.
 - Une structure géographique (tous secteurs confondus) déjà autorisée en dehors de l'application à la mise en œuvre de l'article 51 ou destinée à être enregistrée sous une catégorie FINESS pérenne sera uniquement identifiée par le biais de la convention DIS.

À l'issue d'une expérimentation concluante (durée variable en fonction de l'expérimentation), d'un maximum de 5 ans, la structure enregistrée dans la nouvelle catégorie 633 sera amenée à être basculée dans une catégorie pérenne du répertoire ou bien à être fermée.

La liste des projets de l'article 51 est publiée sur le site du ministère à l'adresse : <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/article-51-lfss-2018-innovations-organisationnelles-pour-la-transformation-du/article/experimentations-en-cours>

Le référent article 51 de l'ARS consolide les informations de chaque projet et restitue au gestionnaire FINESS l'arrêté nécessaire et les informations requises à l'enregistrement dans le répertoire FINESS.

La mise en application de cette note est immédiate.

Concernant l'enregistrement dans FINESS, vous voudrez bien rendre compte des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer en prenant contact, le cas échéant, avec l'équipe FINESS de la DREES via la boîte aux lettres générique DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

Signé

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Signé

Fabrice LENGART

Annexe : Fiche technique FINESS

1. Principe de l'enregistrement dans FINESS

Seules les structures porteuses de l'expérimentation en santé disposant d'un arrêté d'autorisation délivré par l'ARS doivent être immatriculées dans FINESS si elles ne sont pas déjà immatriculées par ailleurs.

Les gestionnaires FINESS enregistrent les structures porteuses d'expérimentation en santé conformément aux règles générales décrites aux règles détaillées ci-après. Une structure porteuse de l'expérimentation en santé est immatriculée sous la forme d'une EJ et d'un ET unique.

Pour retrouver les informations utiles au remplissage du dossier, les gestionnaires se fient aux documents transmis par le référent article 51 de l'ARS ainsi qu'au répertoire SIRENE de l'INSEE en ce qui concerne les informations juridiques.

2. Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

L'entité juridique enregistrée dans FINESS est obligatoirement une personne morale.

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'une structure porteuse de l'expérimentation en santé et ne doit pas être renseignée.

2.3 Numéro SIREN

Si le numéro SIREN ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation, il doit être communiqué au gestionnaire FINESS par le référent « article 51 » de l'ARS. À défaut, il doit être recherché depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination restituée dans l'arrêté d'autorisation.

2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

2.7 Statut juridique

Saisir l'équivalent FINESS du statut juridique indiqué sur le certificat d'inscription de l'INSEE.

2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle de la structure juridique porteuse de l'expérimentation en santé.

Si la structure juridique existait avant la mise en œuvre de l'expérimentation en santé, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de contact (non nominative) de la structure porteuse de l'expérimentation en santé.

3. Règles d'enregistrement de l'établissement (ET)

Pour chaque structure porteuse de l'expérimentation en santé, un seul et unique ET est enregistré dans FINESS, correspondant au siège social de la structure porteuse de l'expérimentation en santé.

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle la structure porteuse de l'expérimentation en santé est immatriculée dans FINESS est la suivante :

Code : 633

Libellé court : Struct.Expér.Santé

Libellé long : Structure Expérimentale en Santé

Agrégat de niveau 1 « 3000 – Autres établissements à caractère sanitaire »

Agrégat de niveau 2 « 3400 – Autres établissements à caractère sanitaire »

Agrégat de niveau 3 « 3407 – Etablissement porteur d'expérimentation en santé »

Elle relève du champ de gestion des ARS.

3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de l'établissement siège.

Si le numéro SIRET ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation, il doit être communiqué au gestionnaire FINESS par le référent article 51.

3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure sur l'arrêté d'autorisation.

3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est celle du siège social figurant dans l'arrêté d'autorisation.

3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles sont alimentées automatiquement par l'application lors de la campagne bi-mensuelle de géolocalisation des établissements FINESS.

3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est systématiquement « P » (Principal).

3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date figurant sur l'arrêté d'autorisation.

3.11 Date d'ouverture

Si la structure porteuse de l'expérimentation en santé n'est pas encore en activité lorsque l'arrêté d'autorisation est délivré par l'ARS, la date d'ouverture sera par défaut la date de signature de l'arrêté.

Si la structure était déjà en activité au moment de la signature de l'arrêté d'autorisation est délivré par l'ARS, c'est la date de prise en charge du premier patient qui tient lieu de date d'ouverture.

3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

L'objet même de l'expérimentation pouvant porter sur les modalités de financement, la saisie du code MFT n'a pas de sens pour ce type de structure. Elles font alors l'objet d'un suivi par ailleurs.

En conséquence dans FINESS le MFT à saisir est systématiquement « 99-Indéterminé ».

3.13 Convention

Création d'un code convention spécifique permettant d'identifier les ET porteurs d'une expérimentation en santé.

Code : DIS

Intitulé court : Dispositif Art. 51

Intitulé long : Dispositif Article 51

Date convention : Date d'autorisation de l'arrêté d'autorisation

3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email (non nominative).

3.15 Service public hospitalier (SPH)

Laisser le champ vide.

4. Discipline sanitaire autorisée

Pour respecter l'intégrité des données dans la base de données FINESS, une discipline d'équipement (DE) sanitaire autorisée est systématiquement associée aux structures créées sous la catégorie 633 - Structure Expérimentale en Santé :

Date d'autorisation DE : Saisir la date d'autorisation de l'arrêté d'autorisation de la structure

Discipline : 726 – Consultation multidisciplinaire

Type d'activité : 97 – Type Indifférencié

Capacité : Ne rien renseigner

Secteur Psy : Ne rien renseigner

5. Autres règles d'enregistrement

Les structures porteuses de l'expérimentation en santé ne font pas l'objet d'enregistrement d'antenne ni de zone d'intervention.

6. Reprise des structures existantes porteuses de l'expérimentation en santé et non identifiées en catégorie 633

Les reclassements dans FINESS résultant de l'ajout de la convention DIS - Dispositif Article 51 seront réalisés par les gestionnaires FINESS au sein des ARS en relation avec le référent « article 51 ».

Périmètre : Les structures FINESS existantes, donc non identifiées sous la catégorie 633 - Structure Expérimentale en Santé et qui portent intégralement ou en partie l'expérimentation en santé sont identifiées via la convention dédiée « DIS ».

Date convention : Date d'autorisation de l'arrêté d'autorisation lié à la mise en œuvre de l'article 51.

7. Mise à jour à l'issue de la période d'expérimentation

À l'issue de la période d'expérimentation (d'un maximum de 5 ans), le référent « article 51 » communique au gestionnaire FINESS de l'ARS la suite de l'enregistrement qui doit être donnée à la structure porteuse de l'expérimentation : fermeture de la structure (accompagné du document formalisant cette fermeture) ou bien reversement dans une catégorie pérenne du répertoire (idem).